

VD_OMNI GE.2013.0178 vom 30. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2013.0178

FR: VD_OMNI GE.2013.0178 du 30 décembre 2013

IT: VD_OMNI GE.2013.0178 del 30 dicembre 2013

Regeste

X. _____ c/Conseil de discipline de l'Université de Lausanne | Recours contre une décision d'exclusion de l'UNIL prononcée par le Conseil de discipline de cette université. Le recourant n'a pas eu connaissance du compte-rendu de son audition menée par le président du conseil, de sorte qu'il n'a pas pu rectifier et/ou compléter ce compte-rendu, voire revenir, au vu de la teneur de ce document, sur son choix de renoncer à son droit d'être entendu par le conseil in corpore. Or, le compte-rendu porte sur des faits susceptibles d'influencer l'issue de la cause et contestés par le recourant. Le recourant n'a donc pas eu l'occasion de s'exprimer sur une pièce décisive du dossier présenté au conseil, de sorte que son droit d'être entendu a été violé.

Erwägungen

E. 1

a) Sous l'intitulé " Sanctions disciplinaires ", l'art. 77 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL; RSV 414.11) a la teneur suivante: L'étudiant ou l'auditeur qui enfreint les règles et usages de l'Université est passible des sanctions suivantes, prononcées par le Conseil de discipline, compte tenu de la gravité de l'infraction: a. l'avertissement; b. la suspension; c. l'exclusion. Pour le surplus, la procédure disciplinaire est traitée au titre VI (art. 92 à 96) du règlement du 6 avril 2005 d'application de la LUL (RLUL; RSV 414.11.1). Ainsi, le Conseil de discipline statue à huis clos et prononce la libération ou une sanction disciplinaire (art. 96 al. 1^{er}, 1^{ère} phrase, RLUL). La LUL et le RLUL ne contiennent aucune disposition désignant l'autorité de recours appelée à connaître d'un recours dirigé contre la décision rendue par le Conseil de discipline. L'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) prévoit que le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Dans ces conditions, le tribunal de céans est habilité à statuer sur le recours formé le 29/30 septembre 2013 à l'encontre du prononcé du 28 août 2013 du Conseil de discipline. b) Transmis par la CRUL au tribunal (art. 7 al. 1 LPA-VD), le recours a par ailleurs été déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et selon les formes prescrites (art. 79 et 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant se plaint notamment d'une violation de son droit d'être entendu. a) Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit de toute partie de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à

l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur leur résultat lorsque ceci est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 II 286 consid. 5.1 p. 293; 129 II 497 consid. 2.2 p. 504). Le droit de consulter le dossier s'étend à toutes les pièces décisives et garantit que les parties puissent prendre connaissance des éléments fondant la décision et s'exprimer à leur sujet (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494; 129 I 85 consid. 4.1 p. 88). Selon la jurisprudence, une violation du droit d'être entendu est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure et qui peut ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée, à condition toutefois que l'atteinte aux droits procéduraux de la partie lésée ne soit pas particulièrement grave (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204; 132 V 387 consid. 5.1 p. 390 et les références citées). b) L'art. 93 RLUL prévoit que l'autorité disciplinaire instruit l'enquête elle-même ou en charge un enquêteur. L'art. 94 RLUL précise que l'étudiant est entendu sur les faits qui lui sont reprochés. La possibilité lui est donnée d'expliquer son comportement et les mobiles auxquels il a obéi (al. 1). L'intéressé peut se faire assister d'un mandataire (al. 2). Aux termes de l'art. 95 RLUL, le dossier une fois complet, l'étudiant reçoit l'avis qu'il peut le consulter (al. 1). S'il n'a été entendu que par l'enquêteur, il peut demander son audition par l'autorité disciplinaire. Il peut aussi déposer un mémoire (al. 2). c) Le recourant expose que lors de son entretien du 29 juillet 2013 avec le Président du Conseil de discipline, celui-ci l'avait informé qu'il ignorait quand le Conseil de discipline pourrait se réunir en raison des vacances d'été. Selon le recourant, le Président du Conseil de discipline lui aurait indiqué qu'il n'était pas nécessaire qu'il se présente devant le Conseil, car il avait toutes les informations nécessaires pour le " représenter ". Le recourant affirme encore qu'il n'aurait pas été rendu attentif au processus et à l'importance de sa présence devant le Conseil de discipline in corpore. d) A bien saisir les art. 93 et à 95 RLUL, lorsque l'autorité disciplinaire désigne un enquêteur en charge de l'instruction, celui-ci entend l'étudiant sur les faits qui lui sont reprochés et les mobiles auxquels il a obéi (art. 94 RLUL). Ensuite, une fois le dossier complet, le recourant est avisé qu'il peut le consulter (art. 95 al. 1 RLUL). La lecture de ce dossier doit lui permettre de décider s'il souhaite, après son audition par l'enquêteur et en complément du dossier, être entendu par l'autorité disciplinaire, déposer un mémoire ou renoncer à toute mesure supplémentaire (art. 95 al. 2 RLUL). En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant a été entendu par le Président du Conseil de discipline, le 29 juillet 2013. Par courrier du 31 juillet 2013, soit deux jours plus tard, le Président du Conseil lui a indiqué qu'il avait pris note que l'intéressé renonçait à être entendu par le Conseil. Le recourant n'a pas réagi à cette lettre. Dès lors, sous l'angle de la bonne foi, il ne paraît à première vue guère habilité à se plaindre maintenant de ne pas avoir pu s'exprimer devant le Conseil in corpore au sens de l'art. 95 al. 2 RLUL. Toutefois, le recourant n'a pas reçu, après l'audition, l'avis prévu par l'art. 95 al. 1 RLUL. De surcroît, rien n'indique qu'il aurait su qu'un compte-rendu de la séance du 29 juillet 2013 avait été dressé et versé au dossier de la cause. Il n'a ainsi pas pu rectifier et/ou compléter ses déclarations telles que ténorisées dans le compte-rendu, voire revenir, au vu de la teneur de ce document, sur son choix de renoncer à être entendu par le Conseil de discipline in corpore. Or, d'une part, le compte-rendu de cet entretien porte sur des faits susceptibles d'influencer l'issue de la cause. En effet, le jugement querellé tient compte non seulement des éléments constitutifs du plagiat (consid. b et c du jugement du 28 août 2013), mais également des circonstances susceptibles d'atténuer la sanction, notamment des mobiles auxquels le recourant a obéi,

lesquels sont étroitement liés au temps à disposition pour rédiger le travail de séminaire (consid. d du jugement précité). En particulier, le jugement retient en défaveur du recourant, en s'appuyant sur la succession temporelle des événements telle que rapportée par le compte-rendu d'entretien (arrivée à l'UNIL en février 2013, début de la rédaction du travail de séminaire dès cette arrivée et problèmes de santé de la mère peu après cette arrivée), qu'il s'est écoulé à tout le moins plus de trois mois entre le début de la rédaction du travail de séminaire et son retour au Mexique, de sorte qu'il avait bénéficié d'une période semblant amplement suffisante pour préparer un travail conforme aux exigences en la matière. D'autre part, les faits pertinents précités, relatifs à la succession temporelle des événements, sont précisément contestés par le recourant. En effet, il allègue dans la présente procédure de recours que sa mère a connu des problèmes de santé seulement à la mi-mai 2013 (et non déjà au moment de ses études). Il affirme encore que ce n'était que lors de l'entretien individuel du 24 mai 2013 avec sa professeure qu'il avait eu connaissance des critères exigés pour l'évaluation finale de son travail écrit. Il était donc impossible qu'il ait expliqué qu'il avait commencé la rédaction de son travail de séminaire sans avoir les critères requis. Toujours selon le recourant, le jugement attaqué contient " énormément d'incohérences et d'interprétations " et il n'y reconnaît absolument pas ses dires. Dans ces conditions, force est de retenir que le recourant n'a pas eu l'occasion de s'exprimer sur une pièce décisive du dossier présenté au Conseil de discipline, à savoir le compte-rendu d'entretien, alors que ce document, dont il conteste la teneur, était susceptible d'influencer le sort de la cause, singulièrement par une éventuelle atténuation de la sanction. Son droit d'être entendu a par conséquent été violé. e) Par ailleurs, il n'y a pas lieu de réparer le vice constaté ci-dessus. En particulier, en l'état, le dossier ne permet pas de trancher les contestations de faits soulevées par le recourant, étant encore précisé que la réponse de l'autorité intimée n'apporte pas d'éclaircissement à ce propos. Notamment, le dossier ne permet pas de reconstituer le calendrier lié à la rédaction du travail de séminaire. Il n'indique pas à quel moment le sujet a été décidé, ni quels étaient le but et le contenu de l'entretien du 24 mai 2013 avec la professeure, ni le délai de reddition du travail. On ne sait pas davantage si le recourant a été interrogé sur les raisons pour lesquelles il n'avait pas demandé un délai supplémentaire ou d'autres aménagements. f) Dans ces conditions, la décision attaquée doit être annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours aux frais de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.